

Colliou

SEIGNEURS DE LA FOSSE-MALLART, DE LANRODEC, ETC...



D'azur à un croissant d'or, chargé au cheff de deux molettes d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Martin Colliou, escuier, sieur de la Fossemallart, demeurant à sa maison, en la ville de Quintin, evesché de S^t-Brieuc, deffendeur, d'autre ².

Veu par laditte Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par ledit deffendeur de soustenir les qualites de nobles et d'escuier d'antienne extraction et porter pour armes : *D'azur à un croissant d'or, chargé au cheff de deux molettes d'argent*, du 20^e Feubvrier 1671, signee : le Clavier, greffier.

[p. 228] Induction dudit Colliou, deffendeur, sur son seing et de M^e François du Brueil, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Palasne, huissier en la Cour, le mesme jour, par laquelle il soubstient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel deavoir estre

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

luy et ses dessandans et posteritté nee en loyal et legitime mariage maintenu dans la qualité d'escuier et dans tous les droix, privileges, preeminences, exemptions, immunittes, honneurs, prerogatives et avantages attribues aux antiens nobles de cette province et qu'à cette effet leurs nom sera employé au roolle et cathologie desditz nobles de la juridiction royale de S^t-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faicts de genealogie qu'il est issu originairment d'escuier Jamet Colliou, qui espousa damoiselle Alliette Marec, sa femme, qui eurent pour fils escuier Jan Colliou, sieur de Lanrodec, duquel, de son mariage avec damoiselle Margueritte de Kermenou, yssus escuier Yvon Colliou, qui espousa damoiselle Marie de Kerambellec, dont est issus Ollivier Colliou et Guillaume, son frere puisné, duquel, de son mariage avecque damoiselle Margueritte le Baher, issus Guyon Colliou, qui espousa damoiselle Alliette le Gac, dont issus François Colliou, escuyer, duquel, de son mariage avec damoiselle Peronnelle Ferlaud, est issus ledit Martin Colliou, sieur de la Fossemallart, deffendeur, qui a espousé damoiselle Jacqueline Gaultier. Lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualittes de nobles, d'escuiers et seigneurs, et portent les armes qu'il a declarees.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré de Jan Colliou, fils de Jamet Colliou, sont raportes trois pieces :

La premiere est une copie de l'ariere-ban et monstre generale des nobles de l'evesché de Treguer, ou soubz le raport de la paroisse de Plouagat-Chatellaudren, ledit Jan Colliou y compareut à cheval, en brigandine, espee, javeline, et luy est enjoint, dans le premier mandement, fournir de salade, georgeline, arc et trousse, et qu'il estoit fils de Jamet Colliou ; laditte monstre tenue le 25^e Septembre 1503.

La seconde est un extrait de la refformation des nobles de l'eveschee de Treguer, faite en l'an 1513, dans lequel, sous le tiltre des nobles demeurantz en la paroisse de Plouagat-Chatellaudren, ledit Jan Colliou y est qualliffié noble, et que demeurant [p. 229] dans un convenant appartenant au sieur de Kerdaniel, il ne vouloit payer de fouages à cause de sa noblesse.

La troisieme est un extrait de la refformation faicte desditz nobles, le 7^e Mars 1535, ou soubz la mesme paroisse de Plouagat-Chatellaudren il est raporté que ledit Jan Colliou estoit noble homme et qu'il possedoit, à cause d'Alliette Marec, sa mere, damoiselle, le lieu, maison noble de Lanrodec.

La quatriesme est un prisage et partage des heritages de la succession de deffunt nobles gens Jan Colliou et Margueritte Kermenou, entre Ollivier Colliou et damoiselle Margueritte Colliou, sa tante, sœur germaine d'Yvon Colliou, son frere, pere dudit Ollivier, enfans et heritiers nobles desditz deffunts, du 30^e Octobre 1555.

Sur le degré dudit Yvon sont raportes six pieces :

La premiere est une declaration fournie aux commissaires de l'ariere-ban par nobles gens Ollivier Colliou, des terres et heritages qu'il tenoit noblement du Roy, ou il declare posseder la maison noble du Lanrodec, avec ses appartenances et dependances, scituee en la paroisse de Plouagat, eveschee de Treguer, du 15^e Juin 1557.

La seconde sont des lettres prises en la Chancellerie par ledit Ollivier Colliou, pour casser certains contractz de vante fait par Jean Colliou, son ayeul, dont il estoit heritier principal et noble.

La troisieme est une transaction passee sur lesdites lettres, avec ledit Ollivier Colliou, heritier principal et noble dudit deffunt Jean Colliou, son ayeul, par la represantation d'Yvon Colliou, son pere, du 30^e Juin 1562.

La quatriesme est la tutelle des enfans mineurs dudit deffunt Ollivier Colliou, ou il est raporté qu'escuier Guillaume Colliou est frere dudit Ollivier, pere desditz mineurs, qui declare pour un de ses moyens d'excuse, affin d'estre dechargé de leurs tutelle, qu'il avoit plusieurs affaires à esriger contre les mesmes mineurs, pour avoir son droit naturel, auxquels mineurs leurs fut donné pour curateur special escuier Marc le Borgne, du 30^e Janvier 1593.

La cinquième est un contract de vante fait par escuier Ollivier Colliou, sieur du Coudemail³, demeurant en sa maison de Lanrodec, paroisse de Plouagat, à escuier [p. 230] Guillaume Colliou, son frere germain, du lieu noble et dependances de Coudemail du 7^e Juin 1582.

La sixième est une quittance donnée par ledit escuier Ollivier Colliou audit escuier Guillaume Colliou, son frere, de la somme de sept vingt escus d'or sol, a valloir sur le prix dudit contract, du 20^e Novembre 1582.

Sur le degré dudit Guillaume, fils puisné dudit Yvon Colliou, sont raportes six pieces :

La première est une expedition juridique fait en laditte juridiction de Chatellaudren, justifiant qu'escuier François Colliou estoit fils d'escuier Guyon Colliou, sieur de Coudemail, et ledit Guyon fils d'escuier Guillaume Colliou, du 23^e Aoust 1670.

La seconde est autre expedition juridique du 2^e de ce mesme mois et an, ou sont articulles les mesmes filiations.

La troisième est un contract de vante fait par ledit escuier Guyon Colliou, sieur de Coudemail, en quallité d'heritier principal et noble de feu damoiselle Marguerite le Baher, sa mere, de certains heritages mantionnes, du 13^e Novembre 1600.

La quatrième est une transaction passee entre ledit escuier Guillaume Colliou et damoiselle Margueritte le Baher, sa compaigne, au sujet du partage que praetandoit laditte le Baher en la maison de feu nobles gens Prigent le Baher et Marie de la Bouexiere, son espouse, du 1^{er} Feubvrier 1572.

La cinquième est une sentence rendue en la juridiction de S^t-Brieuc, le 12^e Octobre 1578, contre escuier Guillaume Colliou, sieur de Coudemail, et escuier Guyon Colliou, son fils, qui les condamne de payer la somme de 300 livres à laquelle ils avoient esté taxes, suivant le rolle de la Noblesse reffugiee en la ville de Guingamp, en l'année 1591, pour leurs part et portion de quinze mil escus accordee au sieur duc de Montpancier, lors lieutenant du Roy en cette province, pour la capitulation et reduction de laditte ville de Guingamp.

La sixième sont des lettres prises par ledit escuier François Colliou, sieur du Coudemail, fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Guillaume Colliou, sieur dudit lieu, par representation d'escuier Guyon Colliou, son pere, qui fils estoit dudit Guillaume.

La septième est une transaction faite sur l'instance desdittes lettres, le 15^e janvier 1635, par laquelle il conste que ledit François Colliou eust des biens de la succession dudit [p. 231] Guillaume Colliou, son ayeul, une tenue, et s'obligea de payer à damoiselle Marie Colliou, sa tante, sœur germaine de son pere, la somme de 150 livres.

Sur le degré dudit Guyon Colliou, fils dudit Guillaume Colliou, sont raportees par employ les actes produites cy dessus, justifiant que ledit Guyon avoit espousé damoiselle Aliette le Gac, dont issus ledit François Colliou, sieur du Coudemail.

Sur le degré de François Colliou, fils dudit Guyon, sont raportes quatre pieces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de S^t-Thuriau, en la ville de Quintin, contenant que Martin Colliou, fils de nobles gens François Colliou, sieur de Coudemail, et Peronnelle Ferlault, sa femme, fut baptisé le 22^e jour d'Aoust 1624.

La seconde est un contract de mariage passé entre noble Martin Colliou, sieur de Codemail, fils aîné et heritier principal et noble de nobles gens François Colliou et Peronnelle Ferlault, sa femme, vivant sieur et dame de Coudemail, et damoiselle Jacqueline Gaultier, fille de noble homme Ollivier Gaultier et Charlotte le Cogniec, sa femme, sieur et dame de la Rochefoucault, ses pere et mere, du 18^e Octobre 1649.

La troisième est le prisage et partage des biens immobiliers des successions de deffunts nobles gens François Colliou et damoiselle Peronnelle Ferlault, sa femme, vivant sieur et dame de Coudemail, et de deffunte damoiselle Suzaine Quiniart, ayeule des parties, fait à requeste de noble

3. Aujourd'hui *Goudemail*.

homme Martin Colliou, sieur de la Fossemallart, heritier principal et noble desditz deffunts, et M^e Jan Peret, sieur de la Fontaine aux Perdrix, mary espoux de damoiselle François Colliou, et damoiselle Marie Colliou, autorisee de noble Charles Eueillart, sieur de Livery, son curateur special, fait noblement et advantageusement, du 11^e Juillet 1650.

La quatriesme est un proces verbal de l'estat des armes et praeminances desditz Colliou, estans dans les maisons de Coudemail et de Lanrodec, ou lesdittes armes sont en bosse et en relief, mesme dans les esglise de la treuve de Lanrodec et de la paroisse de Plouagat, du 11^e Septembre 1669.

Et tout ce que par ledit deffendeur a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Martin Colliou noble, issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en [p. 232] mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenantz à laditte qualitté et à jouir de tous droix, franchises, privilleges et preminances attribuées aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au rolle et catalogue desditz nobles de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 7^e Mars 1671.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne, communiquée par M. de Menorval.)

